



*Direction départementale des territoires  
Service environnement et prévention des risques  
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels*

**Arrêté n°2020/DDT/SEPR/37  
modifiant l'arrêté n°2019/DDT/SEPR/301 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche  
en eau douce dans le département de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III, notamment ses articles L.436-4, L.436-5, L.436-12, R.436-6 à R.436-65 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°58-873 du 16/09/1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et plus précisément son article 75 ;

VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-243 du 10/03/2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole ;

VU le décret n°2010-687 du 24/06/2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2016-417 du 07/04/2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret n°2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16/10/2017 portant nomination de Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté 2016-06-21-001 du 21/06/2016 du Préfet de la région d'Île-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté IDF-2018-01-31-008 du 31/01/2018 du Préfet de la région d'Île-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEPR/442 du 17/11/2010 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/BC/185 du 15/11/2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/BC/014 du 10/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2019/DDT/SEPR/301 du 24/12/2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 4/10/2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté du 22/10/2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2020-DDT-SG-08 en date du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le plan national de gestion de l'anguille adopté par la décision de la Commission européenne du 15/02/2010 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé par la commission technique départementale de Seine-et-Marne en sa séance du 6 juillet 2016 ;

VU la demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE IV

#### *NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES (art. R 436-21 du code de l'environnement)*

##### Article 1 :

**L'article 8 de l'arrêté n°2019/DDT/SEPR/301 du 24/12/2019 est modifié comme suit :**

##### *Limitation des captures*

Le nombre de captures autorisées de salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, omble fontaine, omble chevalier et ombre commun) **sur le contexte piscicole du Grand Morin amont**, de l'amont de l'ancien ouvrage du moulin Montblin, limite de la 1ère catégorie piscicole (commune de la Ferté-Gaucher) jusqu'à la limite départementale de Seine-et-Marne (commune de Meilleray), autorisé par jour et par pêcheur est **fixé à quatre (4)**, à compter de la date de l'ouverture de la pêche des salmonidés fixée le 14 mars 2020.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/301 du 24/12/2019 demeure inchangé.

Article 3 : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les agents de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Vaux-le-Pénil, le **26 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU